

**Mission Permanente de la
République du Mali à Genève**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

**Ambassade de la République du Mali
auprès de la Confédération Helvétique**



Genève, le 27 mai 2019

N° **0236** /MPMG/PC

La Mission permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à Genève (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences) et, faisant suite à sa lettre en date du 11 avril 2019, a l'honneur de lui faire parvenir les contributions du Mali pour l'élaboration du rapport 2019 de la Rapporteuse spéciale ci-dessus désignée.

La Mission permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

**Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
Genève**





Koulouba, le 26 AVR 2019

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

A

Madame le Ministre de la Promotion
de la Femme, de l'Enfant
et de la Famille

– BAMAKO –

002747

N°MAECI/DAJ-DREG-SL

Réf : Lettre n° 0362/MPMG/PC du 17/04/2019
de la Mission Permanente du Mali à Genève.

Objet : Rapport de 2019 de la Rapporteuse Spéciale sur la violence
contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Madame le Ministre,

Je vous fais parvenir ci-joint, pour attribution, copie de la lettre en date du 11 avril 2019 par laquelle la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sollicite les contributions des Etats membres, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'Homme et des universitaires sur des questions relatives aux mauvais traitements subis par les femmes lors des traitements de santé procréative et les accouchements en établissement en vue de l'élaboration du rapport thématique qu'elle présentera à la 74^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies en septembre 2019.

Il en ressort que les contributions peuvent être envoyées par courrier électronique à Mme Roberta Serrentino et à Mme Orlagh McCann, au plus tard le 17 mai 2019, aux adresses électroniques suivantes : mserrentino@ohchr.org et omcann@ohchr.org ou vaw@ohchr.org.

Je vous saurais gré des dispositions que vous voudrez bien faire prendre à cet effet.

P/LE MINISTRE P.O.
LE SECRETAIRE GENERAL

Ambassadeur Mahamane A. MAIGA
Officier de l'Ordre National

Ampliation :
MPM/Genève.

Le médiateur de la République ne traite pas ces violations des droits humains, sauf si la plaignante tient à sa plainte et les responsabilités sont sans équivoque. Dans ces conditions elle peut bénéficier d'une assistance de l'Etat.

4- **Votre système de santé a-t-il des politiques guidant les réponses sanitaires à la violence à l'égard des femmes et qui sont conformes aux directives et normes de l'OMS**

Au Mali, il existe des directives et normes qui sont conformes aux directives de l'OMS.

Il est souhaitable d'actualiser l'étude faite par le MPFEF en 2015 avec ses partenaires.

Bamako, le 17 mai 2019



P/Le Ministre/PO
Le Secrétaire Général

Pr. Lamine Boubacar TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

RAPPORT

Objet : Eléments de réponse pour le rapport de 2019 de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Le rapport d'octobre 2015 du Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille (MPFEF)¹, les violences faites aux femmes durant les soins de santé sexuelle et reproductive dans les établissements de soins, sont une réalité ; il s'agit d'une pratique qui est très répandue, d'une réalité observable dans tous les établissements de santé, notamment les hôpitaux et les centres de santé communautaires.

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) au Mali, sont d'une ampleur nationale reconnue par l'Etat et ses partenaires, comme une violation des droits fondamentaux de l'Homme. Elles sont basées sur le genre et trouvent leurs origines dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Au sein des ménages, les croyances et tabous, le devoir de réserve sur la vie privée fait que le vécu de nombreuses femmes/filles et hommes/garçons n'est pas connu.

1- Veuillez indiquer s'il existe dans votre pays des cas de mauvais traitements et de violence à l'égard des femmes pendant les soins de santé procréative, en particulier les accouchements en établissement. Dans l'affirmative, veuillez préciser le type de cas et d'écrire la réponse de votre pays ainsi que les bonnes pratiques y compris en matière de protection de droit de l'Homme.

Au Mali, il existe des cas de mauvais traitements et de violence à l'égard des femmes pendant l'accouchement en établissement de santé. Selon l'étude du MPFEF (2015) nous distinguons :

- les violences physiques : gestes techniques en salle d'accouchement faisant suite à des erreurs (quantité et qualité des produits injectés) ; douleur due au pot sur lequel repose le corps de la parturiente pendant l'accouchement ;
- agressions physiques : le cas où le soignant porte la main sur la parturiente ;
- les violences psycho morales : propos à caractère agressifs ou frustrants tenus par les soignants à l'endroit des parturientes ;

¹ Rapport de l'étude sur la violence faite aux femmes en milieu hospitalier au Mali (Octobre 2015) le Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille (MPFEF) en partenariat avec l'ONU Femme, le Ministère des Affaires Etrangères et Européenne de la République française, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'UNFPA, le Fonds Français MUSKOKA, l'Unicef.

- les violences verbales : une manière peut courtoise (cris, injure) de s'adresser à la parturiente ;
- la négligence thérapeutique : sentiment de la parturiente d'être livrée à elle-même sans assistance malgré sa souffrance ;
- les pratiques de discrimination : liées au statut matrimonial (jeune célibataire parturiente) ou en situation de handicapée dans centres de santé communautaires ;
- le non-respect de la pudeur : le fait de consulter les parturientes devant les stagiaires, les injures et les reproches faites aux femmes publiquement, le dénudement du corps pendant les examens ; les touchés vaginales faites par les stagiaires.
- les consultations groupées : plusieurs parturientes reçoivent l'ordre de se déshabiller dans une seule salle d'accouchement.

Cependant des bonnes pratiques en matière de protection de droit de l'Homme existent au Mali entre autres :

- le dossier du patient ;
- le droit du patient ;
- l'approche du financement basé sur les résultats qui met l'accent sur le niveau de satisfaction des patients dans les services d'accueil des patients ;
- l'Agence National d'Assistance Médicale prend en charge les frais de santé des personnes démunies.

Au Mali, le système de santé n'a pas de politiques particulières guidant les réponses aux violences à l'égard des femmes. Les violences basées sur le genre étant une violation des droits fondamentaux de l'Homme sont réprimées par la Loi n°-01-079 du 20 août 2001 portant code pénal.

2- Veuillez préciser si un consentement complet et éclairé est donné pour tout type de soins de santé sexuelle et reproductive et si ceux-ci incluent les soins liés à l'accouchement ;

Au Mali, il n'y a pas de consentement complet et éclairé écrit donné pour les types de soins de santé sexuel et reproductive. Mais un consentement verbal est donné. Concernant l'accouchement, un plan de travail existe. Le consentement complet est verbal entre la patiente et le praticien dans certains cas. Cependant dans certains cas ce consentement n'est pas pris en compte.

3- Veuillez préciser s'il existe dans les établissements de santé des mécanismes de mise en responsabilité garantissant réparation pour les victimes de mauvaise traitement et de violence, notamment au moyen des plaintes, indemnisation financière, reconnaissance d'actes répréhensibles et garantissant la non- répétition.

Indiquer si médiateur est chargé de traiter ces violations des droits humains

Dans les établissements de santé publique au Mali, il n'existe pas de mécanismes de mise en responsabilité garantissant réparation pour les victimes de mauvais traitement et de violence, notamment au moyen des plaintes, indemnisation financière, reconnaissance d'actes répréhensibles et garantissant la non- répétition, sauf en cas de plaintes de la patiente ou de cas grave constaté.